

COMMUNE DE CERNOY
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 janvier 2025 à 19 heures 15

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq, à 19 heures 15, le conseil municipal, légalement convoqué le quinze janvier deux mille vingt-cinq s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARTHE, maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 9

Présents : 5

Votants : 7

Quorum : 5 (atteint)

Présents : Mesdames et Messieurs Isabelle BARTHE, Jacques de BRUCE, Lucien MORVILLE, Caroline MAHIEUX, Valérie ZOLDAN,

Absents : Florent MAZIÈRES, Sébastien ROSE, Gladys BELAIR, Marion BRUNET

Pouvoir : Sébastien ROSE à Isabelle BARTHE

Marion BRUNET à Lucien MORVILLE

Secrétaire de séance : Jacques de BRUCE

Secrétaire auxiliaire : Madame Leslie PELLEIEUX

Séance ouverte à 19h25

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2024
Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de ma lise en œuvre d'une labellisation
Rémunération agent recenseur pour le recensement 2025
Questions diverses

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2) PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) à la suite d'accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » facultative en 2023 et 2024, sera obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé », facultative en 2023, 2024 et 2025 sera obligatoire en 2026.

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de retenir la procédure dite de labellisation et de participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à la totalité du montant de la mensualité de la garantie prévoyance et maintien de salaire pour chaque agent de la collectivité.

Participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'organisme.

Pour : Isabelle BARTHE, Jacques de BRUCE, Lucien MORVILLE, Caroline MAHIEUX, Valérie ZOLDAN, Sébastien ROSE, Marion BRUNET

Contre : Néant

Abstention : Néant

3) RÉMUNÉRATION AGENT RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT 2025

Madame le Maire rappelle que le recensement, cette année, est effectué par Madame Leslie PELLEIEUX, secrétaire de la mairie, et qu'il convient de fixer la rémunération pour cette tâche indépendante de son premier emploi en mairie.

Madame le Maire propose de rétrocéder la dotation forfaitaire versée par l'Etat d'un montant de 505 euros sous forme de prime « Recensement » à Madame Leslie PELLEIEUX.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de rétrocéder la dotation forfaitaire versée par l'Etat d'un montant de 505 euros sous forme de prime « Recensement » à Madame Leslie PELLEIEUX.

Pour : Isabelle BARTHE, Jacques de BRUCE, Lucien MORVILLE, Caroline MAHIEUX, Valérie ZOLDAN, Sébastien ROSE, Marion BRUNET

Contre : Néant

Abstention : Néant

QUESTIONS DIVERSES

Site internet :

Madame le maire explique la raison pour laquelle le site internet de la commune n'est plus accessible.

Le site n'est plus accessible actuellement car il s'agit d'un souci de transfert de nom de domaine cernoy.fr. L'ancien prestataire Adico qui hébergeait le nom de domaine jusqu'à ce jour, a transmis hors délai les codes de transfert à Réseau des Communes malgré nos relances incessantes. Le nom de domaine cernoy.fr est donc arrivé à expiration et a été automatiquement désactivé le 27 décembre 2024. Nous sommes toujours dans l'attente de sa réactivation par l'Adico.

Problème stationnement :

Monsieur Morville indique que Monsieur Cresson se plaint de ne pas pouvoir garer son camion chez lui car des véhicules se stationnent devant son entrée dans la cour Belleval. Madame le maire indique qu'il y a déjà un panneau interdisant le stationnement dans la cour Belleval.

Travaux rue de la Fontaine :

Monsieur Morville demande où en est l'indemnisation prévue par le SEZEO concernant les malfaçons sur les travaux rue de la Fontaine. Madame le maire va relancer le SEZEO à ce sujet.

Carnaval :

Monsieur Morville et Madame Mahieux proposent d'organiser le dimanche 9 mars, une après-midi jeux à la chapelle à l'occasion de mardi gras (déguisements, jeux de société et de plein air, goûter etc.). Madame le maire propose de contacter les communes des six villages du regroupement scolaire pour faire un défilé l'année prochaine.

Divers :

Madame Mahieux rapporte au conseil la demande formulée par des administrés d'installer un miroir dans le virage au niveau de l'impasse du Vivier pour une meilleure visibilité. La demande va être étudiée.

Une autre demande a été formulée pour savoir si un chemin va être créé au bout de la rue de la Fontaine en face de la rue du Grand Chêne. Madame le maire répond que ce projet est prévu au PLU mais dans un délai de 10 ans au vu du coût financier.

Madame Zoldan demande si les bordures en bois autour de la mare vont être remises car ces dernières se sont écroulées. Madame le maire va demander à l'agent technique de faire le nécessaire.

Séance levée à 19h55

Le maire, Isabelle BARTHE

Le secrétaire de séance, Jacques de BRUCE



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 22 janvier 2025 a comporté 2 délibérations comme suit :

1	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de mise en œuvre d'une labellisation pour	1-2025
2	Rémunération agent recenseur pour le recensement 2025 pour	2-2025